

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

5 avril 2017
Original : arabe
Français

Première session

Vienne, 2 mai-12 mai 2017

**Document de travail présenté par la République
arabe syrienne**

I. Non-prolifération des armes nucléaires

1. La République arabe syrienne a été l'un des premiers États de la région du Moyen-Orient à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) en 1968 et est fermement convaincue que la possession d'armes nucléaires par quelque État que ce soit ou l'acquisition de ces armes par des acteurs non étatiques ou des groupes terroristes mettent en péril la paix et la sécurité internationales. Elle a réaffirmé dans toutes les instances internationales son attachement aux engagements souscrits en vertu des dispositions du Traité, en tant que pilier du régime de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et instrument international de référence, qui confère aux États parties le droit inaliénable d'accéder à la technologie nucléaire et de l'utiliser à des fins pacifiques.

2. La République arabe syrienne souligne une fois encore que la prorogation du Traité pour une durée indéfinie, décidée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, n'aurait pas été possible sans le compromis fait à l'époque, auquel ont souscrit les États dotés d'armes nucléaires, ce qui suscite la préoccupation de nombreux États parties, dans la région du Moyen-Orient, et exige de faire pression sur Israël pour l'amener à adhérer au Traité et à soumettre l'ensemble de ses installations à l'accord de garanties généralisées sans condition, sans plus tergiverser, et à se débarrasser de toutes les capacités nucléaires militaires dont il dispose, qui ne font l'objet d'aucune surveillance internationale, en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, ce qui n'a pas été fait à ce jour.

3. La République arabe syrienne se dit vivement inquiète que les objectifs du Traité n'aient pas été atteints, et elle attend avec intérêt le document final de la première session préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020, qui comporte des demandes légitimes portant sur :

a) La question de la réalisation de l'universalité du Traité et de la préservation de sa crédibilité;



b) Le fait d'aborder de manière équilibrée les questions liées à la non-prolifération nucléaire et à un désarmement nucléaire complet;

c) La préservation du droit inaliénable qu'ont toutes les parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination;

d) Le fait d'amener Israël à adhérer sans condition au Traité en tant qu'État non nucléaire et à soumettre toutes ses installations nucléaires aux inspections internationales, conformément au système des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA).

4. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires, conformément aux obligations que leur imposent les dispositions de l'article premier du Traité, de s'engager à ne pas transférer à Israël, ni directement ni indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs; et à n'aider, n'encourager ni inciter d'aucune façon Israël à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou à contrôler de telles armes ou de tels dispositifs explosifs.

II. Désarmement nucléaire

5. La République arabe syrienne rappelle la nécessité pour les États dotés d'armes nucléaires d'appliquer les dispositions de l'article VI du Traité et notamment les 13 points figurant dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 et elle se déclare vivement préoccupée par le fait que ces États continuent de mettre au point et de déployer des têtes nucléaires, ce qui va à l'encontre des obligations qui sont les leurs au terme des dispositions du Traité et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale sur les questions de désarmement nucléaire et notamment de la résolution 70/38 du 7 décembre 2015, intitulée « Suivi des obligations en matière de désarmement nucléaire contractées à l'issue des conférences des Parties au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires chargées d'examiner le Traité en 1995, en 2000 et en 2010 ».

6. La République arabe syrienne réaffirme qu'il importe de tenir des négociations sérieuses en vue de la mise en place d'un traité global, multilatéral, non discriminatoire et internationalement et effectivement vérifiable, en vue de se débarrasser de l'arsenal d'armes nucléaires et de matières fissiles et d'interdire la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

7. La République arabe syrienne engage tous les États à déclarer et appliquer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires, conformément aux dispositions de la résolution 70/40 de l'Assemblée générale du 7 décembre 2015, intitulée « Agir dans l'unité, avec une détermination renouvelée, en vue de l'élimination totale des armes nucléaires ».

8. La République arabe syrienne insiste sur la crédibilité et l'esprit du Traité et sur la nécessité pour la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020 et ses comités préparatoires de tenir compte des préoccupations des États non nucléaires qui sont énoncées dans leurs rapports nationaux.

III. Utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

9. La République arabe syrienne rappelle qu'il importe de se conformer à l'article IV du Traité qui confère à tous les États parties le droit inaliénable à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et de façon équilibrée. Elle appuie l'incorporation de ce droit dans le document final de la session préparatoire en cours et rejette toute tentative de réinterprétation qui serait incompatible avec l'esprit du Traité et nuirait à sa crédibilité.

10. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité de préserver le rôle essentiel de l'AIEA, tel que défini dans son statut, à savoir celui d'œuvrer au renforcement de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques; de faciliter l'échange d'informations, d'équipements, de matières et de services techniques; et d'encourager les États parties à mener des recherches scientifiques à des fins pacifiques et de leur apporter une assistance technique.

11. La République arabe syrienne souligne qu'il convient de ne pas soumettre les questions de coopération et d'assistance technique fournie par l'Agence aux États parties, en particulier aux pays en développement, à des contraintes politiques, économiques ou militaires, ou à toute autre condition incompatible avec les dispositions du statut de l'AIEA.

12. La République arabe syrienne réaffirme la nécessité d'instaurer un équilibre entre les activités de contrôle de l'AIEA, d'une part, et ses activités de diffusion de la technologie et des applications nucléaires pacifiques, d'autre part, conformément aux dispositions de l'article III du TNP, qui réaffirme le lien étroit entre les questions de vérification aux termes de l'accord de garanties généralisées de l'AIEA et les utilisations pacifiques.

13. La République arabe syrienne soutient l'Agence, afin que celle-ci puisse accomplir sa mission dans le cadre des trois principaux piliers du Traité, qui sont le désarmement et la non-prolifération nucléaires et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

IV. Accords de garanties généralisées

14. La République arabe syrienne réaffirme son plein attachement aux dispositions de l'accord de garanties généralisées signé en 1992 avec l'AIEA, conformément au Traité. Elle a établi un système national de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires, au titre de cet accord. Des mesures ont également été prises, depuis, pour faciliter les missions de contrôle des inspecteurs internationaux de l'AIEA.

15. La République arabe syrienne réaffirme l'importance des accords de garanties généralisées. Elle prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'appliquer ces accords sans délai, afin que ces garanties deviennent universelles. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2000 a en effet considéré que l'universalité était l'un des principaux objectifs à atteindre pour consolider et améliorer le système de vérification du régime de non-prolifération.

16. La République arabe syrienne réaffirme que l'AIEA est la seule autorité compétente chargée de vérifier et d'assurer le respect des accords de garanties qu'elle a conclus avec les États parties. Elle estime que l'Agence doit se fonder,

dans ses évaluations, sur des renseignements crédibles et dignes de foi, sans se fier à des sources publiques ou à des informations hypothétiques ou approximatives, pour préserver la neutralité, la crédibilité et le professionnalisme de l'Agence.

17. La République arabe syrienne réaffirme que l'Agence doit conserver la confidentialité de toutes les informations recueillies pendant l'inspection dans un État, ou fournies par cet État.

18. La République arabe syrienne réaffirme qu'il est indispensable d'établir une distinction entre les obligations juridiques des États parties au Traité et les mesures volontaires de transparence et de confiance, telles qu'énoncées dans le Document final de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité, qui s'est tenue à New York en mai 2010 et a mis l'accent sur le caractère volontaire de l'adhésion au Protocole additionnel. Les États doivent par conséquent arrêter de faire un amalgame injustifié sur cette question. C'est la garantie pour préserver la crédibilité des résolutions internationales et ne pas transformer ces mesures en obligations juridiques.

V. Zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient

19. La République arabe syrienne réaffirme que la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde est une mesure importante du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération, qui renforce la paix et la sécurité aux niveaux régional et mondial ainsi que la crédibilité du Traité.

20. La République arabe syrienne considère que la création de zones exemptes d'armes nucléaires est une initiative positive et une contribution efficace pour parvenir au désarmement et à la non-prolifération nucléaires et promouvoir la sécurité et la stabilité mondiales. Elle engage la communauté internationale à prendre des mesures pratiques et efficaces, pour mettre en place, sans plus tarder, une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

21. La République arabe syrienne estime que le fait qu'Israël n'adhère pas au Traité, ne soumette pas l'ensemble de ses installations nucléaires aux inspections internationales de l'AIEA et ne tienne pas compte des résolutions internationales du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, dont les plus récentes sont la résolution 70/24 du 7 décembre 2015 intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » et la résolution 70/70 du 7 décembre 2015 intitulée « Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient », ou encore des résolutions de l'AIEA et des conférences d'examen du Traité sur la non-prolifération explique l'échec des efforts déployés en vue de la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires.

22. Dans ce contexte, la République arabe syrienne réaffirme qu'il ne convient d'établir aucun lien entre la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et le processus de paix dans la région. Elle souligne que toute désignation des États de la région du Moyen-Orient ne saurait, en aucun cas, constituer une définition de cette région et ne vaut que pour les besoins de la Conférence chargée d'examiner le Traité en 2020 et de ses comités préparatoires.

VI. La Conférence internationale de 2012 sur la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient, adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995

23. La République arabe syrienne réaffirme encore une fois la nécessité d'appliquer pleinement la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui fait partie intégrante d'un dispositif global, dont une décision et trois résolutions adoptées sans mise aux voix qui avait permis en 1995 de proroger indéfiniment le Traité. Il faudrait donc respecter la teneur du Document final de la Conférence d'examen du Traité de 2000, d'après lequel la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient restera valable jusqu'à ce que ses buts et objectifs soient atteints.

24. La République arabe syrienne exprime ses regrets au sujet de l'échec concernant la convocation de la conférence qui était prévue pour 2012, dans le Document final de la Conférence d'examen de 2010 et devait traiter de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, avec la participation de tous les États de la région.

25. La République arabe syrienne est convaincue que le succès de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2020 dépendra principalement de l'application intégrale de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence d'examen et de prorogation de 1995. Ce succès reposera également sur l'engagement pris par l'ensemble des parties concernées de faire tout leur possible en vue de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive.

VII. Garanties négatives de sécurité

26. La République arabe syrienne réaffirme que la seule garantie absolue contre l'emploi ou la menace d'emploi d'armes nucléaires est leur élimination totale. Elle réaffirme que la prorogation du Traité, pour une durée indéterminée en 1995, n'implique pas la possession indéfinie par les États dotés d'armes nucléaires de leur arsenal, car ceci est contraire à l'intégrité du régime de non-prolifération nucléaire, à sa viabilité, tant horizontale que verticale, et à l'objectif général de préservation de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

27. La République arabe syrienne estime que le Document final de la Conférence d'examen de 2020 pourrait faire référence à des arrangements internationaux efficaces, en vue de l'élaboration d'un instrument universel juridiquement contraignant, aux termes duquel les États dotés d'armes nucléaires s'engageraient à donner aux États non nucléaires des garanties de sécurité sans condition contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes, en application de la résolution 70/25 du 7 décembre 2015 intitulée : « Conclusion d'arrangements internationaux efficaces visant à garantir les États non dotés d'armes nucléaires contre l'emploi ou la menace d'emploi de ces armes ».

28. La République arabe syrienne préconise donc encore une fois la création d'un groupe de travail chargé du suivi du projet d'un instrument juridiquement contraignant, qui prévoit des garanties négatives de sécurité, données par les cinq États dotés d'armes nucléaires à tous les États parties qui n'en ont pas, en vue de l'élaboration d'un instrument international, interdisant en toutes circonstances de

recourir à des armes nucléaires ou de menacer de le faire, conformément à la résolution 70/62, adoptée par l'Assemblée générale du 7 décembre 2015, intitulée « Convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires ».

VIII. Commerce illicite de matières radioactives et nucléaires

29. En application des lois et réglementations nationales, la République arabe syrienne contrôle étroitement tous les points de franchissement des frontières terrestres, maritimes et aériennes, pour empêcher le commerce illicite des matières radioactives et nucléaires.

30. La République arabe syrienne s'engage à respecter scrupuleusement tous ses engagements internationaux en la matière, participe activement à l'examen de nombreux instruments internationaux pertinents et s'emploie à renforcer les cadres législatifs nationaux dans ce domaine. Elle est également attachée à l'application du Code de conduite sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives, adopté par le Traité. Elle a participé activement à plusieurs réunions destinées à établir des orientations sur l'importation et l'exportation de sources radioactives.

IX. Retrait du Traité

31. La République arabe syrienne considère que le retrait du Traité est une question délicate et qu'il convient de lui accorder une attention toute particulière, car toute proposition de modifier l'article X du Traité porterait atteinte à la crédibilité de ce dernier et affaiblirait le régime établi par celui-ci, à moins que tous les États parties ne manifestent clairement leur intention d'être juridiquement liés par ces nouvelles modifications, par voie de ratification. Autrement, de tels amendements ne seraient pas fondés en droit international.